



STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR UN ESPACE DE PRATIQUE INSTRUMENTALE (EPI)

I. NOM, SIEGE et DUREE

Art. 1

Sous le nom "ESPACE DE PRATIQUE INSTRUMENTALE" est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et ss du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'association est à Carouge, Genève.

Art. 3

La durée de vie de l'association est illimitée.

II. BUTS

Art. 4

L'association a pour but de favoriser la pratique de la musique - en particulier par les enfants et les jeunes adultes - et d'organiser des productions publiques de leurs performances.

Pour atteindre ces buts, l'association anime des ateliers et des cours individuels de musique tout comme des stages de musique sous forme de loisirs, de même qu'elle organise des concerts publics.

III. RESSOURCES

Art. 5

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations des membres (une par famille)
- b) les finances d'inscription aux ateliers et aux stages
- c) les recettes des manifestations
- d) les subventions, dons et legs
- e) le revenu de sa fortune

Art. 6

Les engagements de l'association sont garantis par les biens de celle-ci. Les membres sont libérés de toute responsabilité individuelle.

IV. SOCIETARIAT

Art. 7

Sont membres de l'association :

- a) les membres actifs se composant des membres du comité et des commissions permanentes, du directeur ou de la directrice de l'EPI, des professeur-e-s des ateliers et des cours de musique, des participant-e-s majeurs ainsi que des représentant-e-s majeur-e-s des participant-e-s aux ateliers et aux cours de musique.
- b) les membres de soutien, se composant des personnes ou organismes désireux de soutenir l'activité de l'association par le versement d'une cotisation annuelle de Fr. 100. —
- c) les membres bienfaiteurs, se composant des personnes ou organismes désireux de soutenir l'activité de l'association par le versement d'une cotisation annuelle de Fr. 500. —

- d) les membres d'honneur, se composant des personnes ou organismes ayant particulièrement mérités de l'association par leur engagement personnel ou financier en sa faveur. Ces membres sont libérés du paiement des cotisations. La nomination des membres d'honneur est du ressort exclusif de l'Assemblée générale.

La qualité de membre entraîne l'obligation de respecter les présents statuts ainsi que les décisions prises par les organes dirigeants.

Art. 8

La qualité de membre s'éteint :

- a) par la démission notifiée au Comité.
- b) par le décès.
- c) lors de la démission ou du licenciement du directeur ou de la directrice de l'EPI ou lors de la démission ou du licenciement d'un ou de professeur(s) des ateliers et des cours de musique.
- d) par l'exclusion pour des agissements contraires aux intérêts de l'association ou pour non-paiement des cotisations durant deux années consécutives après rappel. Un recours à l'Assemblée générale contre la décision d'exclusion peut être adressé dans un délai de 30 jours à compter de sa notification écrite.

Dans tous les cas, la cotisation courante est due dans sa totalité.

V. ORGANISATION

Art. 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) les Commissions
- e) les Vérificateurs des comptes

A. Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est convoquée une fois par année par lettre du comité, 15 jours au moins avant la séance et contient l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité, des Vérificateur-trice-s des comptes ou sur demande écrite d'un cinquième des membres en indiquant le motif.

Art. 11

L'Assemblée générale a pour attributions de :

- a) adopter ou modifier les statuts ;
- b) approuver le rapport du Comité ;
- c) approuver les comptes et le rapport des Vérificateurs des comptes ;
- d) élire le Comité et les Vérificateurs des comptes ;
- e) fixer les cotisations ;
- f) statuer sur les recours dirigés contre les décisions d'exclusion de membres prises par le Comité
- g) prononcer la dissolution de l'Association.

Art. 12

Le/la président-e ou, en son absence, un autre membre du Comité, préside l'Assemblée générale. Le/la secrétaire ou, en son absence, un membre désigné par le président de l'Assemblée, tient le procès-verbal.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix. Les mineurs en-dessous de l'âge de 18 ans sont représentés par leur représentant légal. Le cumul de voix et les procurations ne sont pas admis.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

B. Comité**Art. 13**

Le Comité est composé au moins d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-e. Tous disposent d'un droit de vote.

Le directeur ou de la directrice de l'EPI, tout comme le/la délégué-e des professeurs des ateliers et des cours individuels de musique assistent aux séances du comité. Ils ne sont toutefois pas membres du comité. Le(s) responsable(s) des commissions permanentes assistent ponctuellement au comité. Tous disposent d'une voix consultative.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus sont soumises aux clauses de confidentialité usuelles.

Art. 14

Le Comité a pour attributions de :

- a) fixer les orientations générales de l'association ;
- b) convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- c) déterminer les missions des commissions et en assurer l'appui ;
- d) désigner le cas échéant des commissions ad hoc ;
- e) fixer les compétences et le cahier du Directeur ou de la Directrice ;
- f) assurer la bonne marche de l'Association ;
- g) prononcer les exclusions de membre ;
- h) représenter l'Association vis-à-vis des tiers par la signature de deux de ses membres ;
- i) gérer et décider de l'attribution des contributions versées ;
- j) conclure et résilier les contrats avec les professeur-e-s de musique et le personnel et établir leur cahier des charges ;
- k) souscrire à des emprunts ;
- l) fixer le montant des finances d'inscription aux ateliers et aux cours individuels de musique ;
- m) prendre toute décision ne relevant pas d'un autre organe.

C. Bureau

Art. 15

Le Bureau est composé du/de la président-e, du/de la secrétaire ou de l'assistant-e administratif-ve et du directeur ou de la directrice de l'EPI.

Art. 16

Le Bureau a pour attributions de :

- a) statuer sur les demandes d'admissions des nouveaux membres
- b) convoquer les séances du Comité
- c) dresser les comptes annuels
- d) régler les affaires courantes
- e) gérer les locaux et le matériel
- f) coordonner les manifestations

D. Commissions

Art. 17

Les commissions permanentes suivantes, qui se composent de 3 à 5 membres, étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité :

- a) commission des finances ;
- b) commission pédagogique.

Le/la responsable de chaque commission participe, sur invitation, aux séances du Comité.

Art. 18

La commission des finances est chargée de rechercher et de procurer à l'association des ressources financières supplémentaires qui permettent d'améliorer ses prestations en faveur de ses membres.

Le/la trésorier-ère en fait partie d'office.

Art. 19

La commission pédagogique s'occupe de toutes les questions relatives aux programmes d'activités des ateliers et des stages, des questions didactiques et éducatives ainsi que des questions concernant la formation continue.

En fait partie de droit le directeur ou la directrice de l'EPI et au moins un/e professeur-e de musique.

Art. 20

Les commissions se réunissent aussi souvent que cela est nécessaire sur convocation des responsables respectifs ou sur demande du comité ou du bureau.

Les responsables informent en permanence le Comité de l'avancement des travaux de leur commission et lui remettent leur rapport final.

E. Vérificateurs des comptes

Art. 21

Les Vérificateurs-trices des comptes sont nommé-e-s par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.

Ils-elles présentent un rapport annuel à l'Assemblée générale.

VI. DISSOLUTION

Art. 22

La dissolution de l'association est du ressort exclusif de l'Assemblée générale. Elle peut être décidée sur proposition du Comité ou sur requête écrite au Comité signée par la moitié des membres au moins.

Dans tous les cas, le Comité formule un préavis écrit. L'Assemblée devant décider la dissolution ne peut être convoquée dans un délai inférieur à 60 jours.

Art. 23

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité.

Après règlement des dettes et encaissement des créances, le solde actif éventuel est affecté à des buts analogues à ceux de l'Association selon décision de l'Assemblée générale.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art.24

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 20 mai 2026.

Le Président du comité de l'EPI :

Didier CRETOL



Le Directeur de l'EPI :

Alexis TREMBLEY

